Contrat de Prestations Annexes – Consommateur

Version Projet du 24 juin 2010

Appel à contributions sur le document

sur le Site Internet CURTE de RTE
sur la période
du jeudi 24 juin au jeudi 15 juillet 2010

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement
sur le site CURTE
Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…)
ne sera prise en compte.

Copyright RTE - 2010

Réseau de transport d'électricité

CONTRAT DE PRESTATIONS ANNEXES

POUR LES

CLIENTS *TITULAIRES D'UN*

CART **« CONSOMMATEUR »**

Version pour appel à contributions

Copyright RTE - 2010

Réseau de transport d'électricité

CONTRACTANTS

RTE EDF Transport SA	XXX
Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000 92919 La Défense Cedex	Xxxxxxxx XX XXX Xxxxxxx
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 401C Représenté par : En qualité de : Ci-après désigné « RTE »	Société xxxxxxxx, au capital de X € Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx NAF: XXXX Représenté par : X En qualité de : Xxxxxx Ci-après désigné **« Le Client »**

OBJET

Contrat de Prestations Annexes

Pour le Site « Nom et adresse du site » identifié par le N°de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX

N°du Contrat de Prestations Annexes =

DUREE

Le Contrat prend effet le 01 / XX / 201X pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Client**
Interlocuteur :	Interlocuteur :
Adresse postale : RTE – Adresse de l'Unité	Adresse postale :
☎ :	☎ :
Fax :	Fax :
e-mail :	e-mail :

SIGNATURES *(Contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)*

Pour RTE	***Pour XXX***
Date : Nom et qualité du signataire :	Date : Nom et qualité du signataire :

Copyright RTE - 2010

1. PREAMBULE 6

2. OBJET 6

3. PRESTATIONS ANNEXES 7

3.1 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT DE TETE POUR UN SITE CONSOMMATEUR EN DECOMPTE 7
3.1.1 Présentation du service 7
3.1.2 Dispositions générales 7
3.1.3 Dispositions particulières 8
3.2 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT DE TETE POUR UN SITE PRODUCTEUR EN DECOMPTE 9
3.2.1 Présentation du service 9
3.2.2 Dispositions générales 9
3.2.3 Dispositions particulières 10
3.3 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT POUR VALORISER SA PRODUCTION 11
3.3.1 Présentation du service 11
3.3.2 Dispositions générales 11
3.3.3 Dispositions particulières 12
3.4 SERVICE DE SIMULATION TARIFAIRE 14
3.4.1 Présentation du service 14
3.4.2 Dispositions générales 14
3.4.3 Dispositions particulières 14
3.5 SERVICE CLIP 15
3.5.1 Présentation du service 15
3.5.2 Dispositions générales 15
3.5.3 Dispositions particulières 17
3.6 SERVICE TRANSDUCTEURS DE MESURES 18
3.6.1 Présentation du service 18
3.6.2 Dispositions générales 18
3.6.2.1 Caractéristiques techniques 18
3.6.2.2 Traitement des défaillances 18
3.6.2.3 Résiliation du service 19
3.6.3 Dispositions particulières 19
3.7 SERVICE DAT@RTE 20
3.7.1 Présentation du service 20
3.7.2 Dispositions générales 20
3.7.2.1. Données mises à disposition 20
3.7.2.2. Modalités de mise à disposition des données 21
3.7.2.3. Délai de mise à disposition des données 21
3.7.2.4. Traitement des indisponibilités et régularisation des données 21
3.7.3 Dispositions particulières 21
3.8 SERVICE QUALITE DE LA TENSION PLUS 23
3.8.1 Présentation du service 23
3.8.2 Dispositions générales 23
3.8.2.1 Mesure et surveillance de la tension 23
3.8.2.2 Information sur les perturbations réseau 24
3.8.2.3 Engagements en matière de creux de tension 24
3.8.2.4 Analyse croisée des perturbations 26
3.8.2.5 Bilan annuel toutes perturbations 27
3.8.3 Dispositions particulières 27

4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 29

4.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 29
4.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 29
4.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 29
4.3.1 Paiement par chèque ou par virement 29
4.3.2 Paiement par prélèvement automatique 29
4.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 30
4.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 30

5. RESPONSABILITE 31

5.1 REGIMES DE RESPONSABILITE 31
5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client 31
5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE 31
5.2 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 31
5.3 ASSURANCES 32
5.4 FORCE MAJEURE 32

6. DISPOSITIONS GENERALES 34

6.1 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES 34
6.2 CONFIDENTIALITE 34
6.2.1 Nature des informations confidentielles 34
6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 34
6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 35
6.3 NOTIFICATIONS 35
6.4 CONTESTATIONS 35
6.5 CESSION 36
6.6 SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE PRESTATION ANNEXE 36
6.7 RESILIATION 36
6.7.1 Résiliation du Contrat 36
6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe 37
6.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 37
6.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 37

Annexe 1 : définitions 38

Annexe 2 : tarif des prestations annexes 43

Annexe 3 : interlocuteurs habilités par le Client à adresser et à recevoir une Notification à/de RTE 44

Annexe 4 : conditions de facturation et de paiement 45

1. PREAMBULE

L'article 4-II de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit l'existence de tarifs de prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux. Ces prestations annexes correspondent à des services optionnels d'accès au Réseau Public de Transport et de Distribution d'électricité qui font l'objet de contrats de prestations annexes conclus entre ces gestionnaires de réseaux et les Sites de Consommation raccordés à ces réseaux.

Les Sites de Consommation ayant conclu un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « CART ») peuvent bénéficier d'un Contrat de Prestations Annexes (ci-après « Contrat ») proposé par le gestionnaire de Réseau Public de Transport d'électricité.

RTE rappelle l'existence de la Documentation Technique de Référence (ci-après DTR). Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique à l'ensemble des Sites de Consommation. La Documentation Technique de Référence[1] est également disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

2. OBJET

Le Contrat de Prestations Annexes définit les modalités de souscription aux prestations annexes proposées par RTE pour un Site de Consommation.

Le Contrat de Prestations Annexes regroupe, conformément à l'article 1 de la décision ministérielle du 7 août 2009, deux types de prestations :

- des prestations annexes réalisées sous monopole, dont les tarifs ont fait l'objet d'une proposition de la CRE approuvée par ladite décision ministérielle du 7 août 2009 ;
- et des prestations annexes proposées par RTE dans un contexte concurrentiel dont les tarifs sont librement fixés par RTE.

En signant ce Contrat, le Client déclare avoir pleinement connaissance de l'existence et du contenu du Contrat et de ses Annexes, et déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.

Il annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Le Contrat de Prestations Annexes est publié sur le site internet de RTE. Par ailleurs, les prestations annexes sont présentées dans "le catalogue des prestations annexes" disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis en Annexe 1.

[1] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les spécificités liées à l'ancienneté des installations.

3. PRESTATIONS ANNEXES

[Supprimer, le cas échéant, les prestations qui ne font pas l'objet d'une souscription dans le cadre de ce contrat]

3.1 Service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Consommateur en Décompte

3.1.1 Présentation du service

L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 20 00 modifiée dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs qui ont fait valoir leur éligibilité, conformément à l'article 22 de la loi précitée, c'est-à-dire la liberté pour ces Consommateurs de choisir leur fournisseur d'électricité.

Toutefois, dans la mesure où un site n'est pas raccordé directement au Réseau Public de Transport d'électricité, il ne peut exister de CART entre ce site et le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au Réseau Public de Transport d' électricité (ci-après « Sites en Décompte ») de choisir librement leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les consommations d'électricité du Site en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site en Décompte, s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « Client de Tête »).

Le Client de Tête souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte de l'énergie que le Site en Décompte consomme et qui est enregistrée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel ce Site en Décompte est rattaché.

Par ailleurs, le Site en Décompte doit également souscrire un contrat de service de décompte pour un Site de Consommation.

3.1.2 Dispositions générales

Le Site en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Client de Tête convient avec le Site en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Le service de décompte nécessite, pour le Site en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les deux Annexes des Conditions Particulières du CART :

- Annexe 1 «schéma du Site et nomenclature des Données de Comptage» ; et
- Annexe 3 «formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Le Client de Tête renonce expressément à exercer tout recours contre RTE en cas d'interruption d'approvisionnement ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

3.1.3 Dispositions particulières

Le Client de Tête :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____,

[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]
Le Site en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____

[A ajouter si Service de Décompte : cas de données de comptage déclarées par le Client de Tête]
Dans le cas de données de comptage déclarées par le Client de Tête à RTE, celles-ci sont transmises selon les modalités précisées dans le formulaire « déclaration par le Client de Tête des données de comptage d'autres Clients présents sur le Site » disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

[A ajouter si Service de Décompte : cas où le Site en Décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété du gestionnaire de Réseau Public de Transport]
Lorsque les données transmises par le Client en Décompte sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part. Dans le cas où les données corrompues ou mal formatées se répartissent sur plus de 10 % des jours de la période de déclaration, la nouvelle déclaration occasionne une majoration de 50 % du montant facturé pour la période de déclaration. Dans ce cas ou pour toute déclaration hors délais, la majoration est de 60,00 € par journée re-déclarée.

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Consommateur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

3.2 Service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Producteur en Décompte

3.2.1 Présentation du service

L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 20 00 modifiée dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs qui ont fait valoir leur éligibilité, conformément à l'article 22 de la loi précitée, c'est-à-dire leur libre choix d'un fournisseur d'électricité.

Toutefois, dans la mesure où un site n'est pas raccordé directement au Réseau Public de Transport d'électricité, il ne peut exister de CART entre ce site et le gestionnaire de Réseau Public de Transport d'électricité. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au Réseau Public de Transport (ci-après « Sites en Décompte ») de choisir librement leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les flux d'électricité du Site en Décompte et de les affecter au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site en Décompte, s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client directement raccordé au Réseau Public de Transport (ci-après « Client de Tête »).

En outre, en application de l'article 15-I relatif à la mise en œuvre des programmes d'appels et d'approvisionnement de la loi n°2000-108 du 10 févr ier 2000 modifiée, des modalités spécifiques sont à respecter par le Site en Décompte en sa qualité de Producteur ; celles-ci sont précisées dans son contrat de service de décompte pour un Site de Production.

Le Client de Tête souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte de l'énergie que le Site en Décompte produit et qui est enregistrée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel ce Site en Décompte est rattaché, et de la consommation des auxiliaires de production.

Par ailleurs, le Site en Décompte doit également souscrire un contrat de service de décompte pour un Site de Production.

3.2.2 Dispositions générales

Le Site en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Client de Tête convient avec le Site en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité.

Le service de décompte nécessite, pour le Site en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les deux Annexes des Conditions Particulières du CART :

- Annexe 1 «schéma du Site et nomenclature des Données de Comptage» ;
- Annexe 3 «formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Le Client de Tête renonce expressément à exercer tout recours contre RTE en cas d'interruption d'approvisionnement, ou de suspension de la capacité d'évacuation de la production ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu en situation d'Ilotage Volontaire Total du Site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'îlotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.

3.2.3 Dispositions particulières

Le Client de Tête :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____,

[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]
Le Site en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____

[A préciser dans le cas d'Ilotage Volontaire Total du Site]
Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux telles évoquées ci-dessus, le Client s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'îlotage, selon les modalités précisées dans le « formulaire d'information d'Ilotage Volontaire Total du Site du Réseau Public de Transport». Ce formulaire est disponible sur le site internet de RTE.

Le Client s'engage à conserver, pendant trois ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'îlotage. Le Client est informé que des contrôles peuvent être menés par RTE à partir des informations dont il dispose, en cas de contestation des données par le (les) RE concerné(s).

Un coût de gestion supplémentaire lié à la gestion spécifique des flux en période d'Ilotage Volontaire Total est affecté au Client. Le prix forfaitaire de ce coût de gestion supplémentaire s'établit à 200 € par îlotage.

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Producteur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

3.3 Service de Décompte souscrit par le Client pour valoriser sa production

3.3.1 Présentation du service

L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 20 00 relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs qui ont fait valoir leur éligibilité, conformément à l'article 22 de la loi, c'est-à-dire leur libre choix d'un fournisseur d'électricité.

Le Client dispose sur son Site d'une Installation de Production dont il souhaite valoriser l'énergie sur le marché.

En raison de la présence simultanée sur le Site du Client, d'une Installation de Consommation et d'une Installation de Production, le Client souscrit un service de décompte permettant d'affecter à des Responsables d'Equilibre distincts, l'énergie consommée par l'Installation de Consommation d'une part, et l'énergie produite par l'Installation de Production ainsi que la consommation des auxiliaires de celle-ci, d'autre part.

En outre, en application de l'article 15-I de la loi n°2000-108, tout Producteur est tenu d'adresser à RTE un programme d'appel. Aux termes de l'article 15-I précité, les programmes d'appel portent sur les quantités d'électricité que ceux-là prévoient de livrer au cours de la journée suivante et précisent les propositions d'ajustement […] qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport. Par ailleurs, en application de l'article 6-I de la même loi, RTE a accès à toutes les informations utiles auprès des producteurs en vue d'établir le bilan prévisionnel pluriannuel servant de base à la programmation pluriannuelle des investissements de production. En conséquence, les Installations de Production qui ne sont pas raccordées directement au Réseau Public de Transport doivent être rattachées à un Périmètre de Programmation et, s'ils souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement, à un Périmètre d'Ajustement, ce qui impose au Client de désigner un Responsable de Programmation et, le cas échéant, un Acteur d'Ajustement au titre de ce Contrat.

3.3.2 Dispositions générales

Le Client dispose sur son site d'une Installation de Consommation et d'une Installation de Production. Ces installations sont rattachées à deux Périmètres d'Equilibre distincts.

Les engagements de RTE relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité ne s'appliquent qu'à l'Installation de Consommation du Site. Ils ne sont pas applicables à l'Installation de Production.

Par ailleurs, le service de décompte nécessite, pour l'Installation de Production, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les deux Annexes des Conditions Particulières du CART :

- Annexe 1 «schéma du Site et nomenclature des Données de Comptage» ;
- Annexe 3 «formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Les Installations de Comptage nécessaires sont décrites dans le CART.

Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu en situation d'Ilotage Volontaire Total du Site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'îlotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.

Pour chaque Installation de Production, le Client désigne un Responsable de Programmation qui assure le cas échéant l'ensemble des prestations énumérées ci-après :
- gestion prévisionnelle de la production ;
- fourniture de Services Système à RTE dans le cas où l'Installation de Production serait apte à fournir ces services ;
- programmation de la production ; et
- participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cas où l'Installation de Production constituerait une Entité D'Ajustement (EDA).

Les modalités relatives au changement du Responsable de Programmation ou d'exclusion d'une Installation de Production par le Responsable de Programmation sont celles prévues par les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les Règles, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, RTE peut résilier le service sans préavis ni indemnité au profit du Client.

3.3.3 Dispositions particulières

- **Informations relatives à l'installation de production**

[A dupliquer si plusieurs Installations de Production]
L'objectif est de décompter l'énergie de l'Installation de Production du Client _____ comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel elle est rattachée.

- **Désignation du Responsable de Programmation**

Groupe De Production	Entité De Programmation	Entité D'Ajustement	Responsable de Programmation / Acteur d'Ajustement	Participation au MA (oui/non)
…..			…….	…….
…..			…….	…….

S'il désigne un Responsable de Programmation autre que lui-même, le Client joint à cette Notification un Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation conforme aux Règles en vigueur, dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même.

[A préciser dans le cas d'Ilotage Volontaire Total de l'Installation de Production]

- **Modalités de décompte des flux en cas d'Ilotage Volontaire Total de l'Installation de Production**

Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux telles évoquées ci-dessus, le Client s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'îlotage, selon les modalités précisées dans le « formulaire d'information d'Ilotage Volontaire Total du Site du Réseau Public de Transport». Ce formulaire est disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Le Client s'engage à conserver, pendant trois ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'îlotage. Le Client est informé que des contrôles peuvent être menés par RTE à partir des informations dont il dispose, en cas de contestation des données par le (les) RE concerné(s).

Un coût de gestion supplémentaire lié à la gestion spécifique des flux en période d'Ilotage Volontaire Total est affecté au Client. Le prix forfaitaire de ce coût de gestion supplémentaire s'établit à 200 € par îlotage.

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client pour valoriser sa production est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]

Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

3.4 Service de simulation tarifaire

3.4.1 Présentation du service

Le service de simulation tarifaire consiste à fournir au Client de Tête une estimation du coût d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité par Site en Décompte situé en aval du Point de Connexion.

3.4.2 Dispositions générales

La simulation tarifaire permet d'évaluer le coût de l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité afférant au Site en Décompte, conformément au TURPE en vigueur, et sur la base d'une Puissance Déclarée communiquée par le Client de Tête et de la règle de décompte de consommation définie entre le Client de Tête et le Site en Décompte.

La simulation tarifaire constitue un document de travail informatif. Ce document ne saurait tenir lieu de facture d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de RTE.

La répartition du coût global d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité entre le Client de Tête et le Site en Décompte relève d'un contrat privé entre ces deux parties dont RTE n'a pas à connaître les modalités.

La simulation tarifaire est adressée par RTE au Client pour le mois M avant le quinzième jour du mois M+1.

3.4.3 Dispositions particulières

Le Client fournit à RTE la Puissance Déclarée du Site en Décompte :

[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]
Le Site en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____

Puissance Déclarée du Site en Décompte : ……kW.

Le tarif du service de simulation tarifaire est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

3.5 Service CLIP

3.5.1 Présentation du service

Le service Contrôleur Local sur protocole IP (ci-après « CLIP ») est un service de totalisation de Données de Comptage. Il permet d'effectuer, en local, la totalisation des données de plusieurs Points de Comptage et de mettre à disposition les impulsions d'énergie totalisées correspondantes (en plus des impulsions d'énergie originelles de chacun des Points de Comptage).

Il permet en outre de reconstituer la Courbe de Charge (Données de Comptage Brutes en sortie de compteur non corrigées) correspondant à chacune des entrées et à chacune des sorties totalisées, et d'en permettre la télérelève par protocole TCP-IP (donc indépendamment des protocoles de communication des compteurs).

La souscription à ce service comprend la mise à disposition et la configuration de l'équipement, l'installation et le raccordement du coffret, ainsi que la maintenance de l'installation.

3.5.2 Dispositions générales

3.5.2.1 Caractéristiques techniques

Le CLIP est constitué de deux éléments :

- un « Data-logger » ou « concentrateur » ; et
- un coffret de raccordement du « Data-logger », pour l'insensibiliser à d'éventuelles perturbations externes.

Le CLIP est branché sur le Bornier Client, en aval des Installations de Comptage de ce Client et permet :

- de reconstituer et de stocker des Courbes de Charge de chaque Point de Comptage par intégration des impulsions reçues ;
- de réémettre en sortie les impulsions reçues en entrée ;
- d'additionner/soustraire les impulsions reçues en entrée et d'émettre le résultat sous forme d'impulsions en sortie ; et
- de réaliser des combinaisons linéaires des énergies calculées par intégration des impulsions reçues des différents Compteurs et de les stocker sous forme de Courbes de Charge totalisées.

Les données servant de référence pour la facturation de l'accès au réseau sont celles télérelevées par RTE au Point de Comptage et non celles issues du CLIP.

Les obligations de RTE relatives à ce service se limitent au Bornier Client du coffret. Il n'appartient pas à RTE de prendre en charge les défaillances avales de transmission.

3.5.2.2 Modalités d'accès

La connexion au CLIP est possible :

- par une interface éthernet (réseau local de site) ;

- par réseau téléphonique commuté (via une ligne téléphonique spécifique, indépendante de celle utilisée pour la télérelève des Compteurs, et avec un abonnement à la charge du Client).

Les données disponibles par cette interface sont les suivantes :

- les Courbes de Charge reconstituées, en points dix minutes (correspondant à toutes les entrées configurées et aux sorties totalisées) ;
- les index d'énergie (correspondant à toutes les entrées configurées et aux sorties totalisées).

L'accès aux Données de Comptage s'effectue via un explorer internet (interfonctionnement avec internet explorer version 5 garanti).

3.5.2.3 Pré-requis pour l'installation

Pour permettre la mise en service, le Client doit mettre à disposition de RTE :

- une alimentation auxiliaire dédiée (230VAC) ;
- une ligne téléphonique et un abonnement ;
- un accès au réseau local de site (si utilisé), avec le paramétrage associé (adresse IP compatible, masques de sous-réseau) ;
- des liaisons entre les Armoires de Comptage et le coffret CLIP pour l'acheminement des impulsions d'énergie ; et
- des câbles d'utilisation des impulsions d'énergie totalisées (si utilisées).

Il doit préciser la configuration souhaitée du service à savoir :

- les entrées à raccorder sur le coffret CLIP ;
- les combinaisons linéaires à configurer ; et
- le paramétrage réseau.

3.5.2.4 Traitement des défaillances

En cas de défaillance du service, le Client alerte l'interlocuteur technique de RTE désigné dans l'Annexe 3 du présent Contrat.

RTE intervient dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de l'appel du Client. Avant l'alerte du Client indiquant la panne affectant l'installation et pendant le délai d'intervention, RTE ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés à cette panne.

3.5.2.5 Résiliation du service

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE tel que prévu à l'article 6.7, RTE procède à la dépose et à l'enlèvement du coffret.

La dépose des câbles raccordés au coffret, propriété du Client, est à la charge du Client.

3.5.3 Dispositions particulières

Le Client déclare qu'il utilise le CLIP :

[Cocher la ou les options retenue(s)]

☐ en local : utilisation des impulsions d'énergie totalisées ;

☐ en télérelève sur son réseau éthernet (réseau local) ;

☐ en télérelève via le réseau téléphonique commuté.

[Préciser la version et le système d'exploitation support]
En télérelève, le Client utilise le logiciel …… pour accéder aux données du CLIP.

Le Client dispose de ……. CLIP raccordés au Bornier Client des Installations de Comptage de son Site.

Le tarif du service CLIP est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

3.6 Service transducteurs de mesures

3.6.1 Présentation du service

Le service transducteurs de mesures permet la mise à disposition en temps réel des grandeurs électriques (P,Q,U,I…) sous forme analogique. Ces grandeurs électriques sont utilisables notamment dans le cadre du pilotage d'un process.

La souscription à ce service comprend la fourniture, la configuration et la maintenance du transducteur de mesures.

3.6.2 Dispositions générales

3.6.2.1 Caractéristiques techniques

Les transducteurs mesurent les tensions et les courants issus des transformateurs de mesure du Site et les convertissent en un signal continu (de tension ou de courant). Leur rôle est celui d'une interface entre le point de mesure et l'appareil de visualisation, de consignation ou de traitement de l'information. Ils effectuent une mesure en local et permettent la transmission à moyenne distance de cette mesure par une liaison bifilaire. Les appareils sont raccordés sur les secondaires des transformateurs de courant et des transformateurs de tension (ci-après TC/TT) utilisés pour le comptage et sont intégrés à l'armoire de comptage.

Sauf cas particulier, il est possible d'installer jusqu'à deux transducteurs par Point de Comptage.

Le transducteur de mesures permet de disposer d'une image de plusieurs grandeurs électriques parmi celles énumérées ci-après (suivant le type de transducteur installé) :

- tension : L1-N ; L2-N ; L3-N ; L1-L2 ; L2-L3 ; L3-L1 ;
- courant : I1 ; I2 ; I3 ; IN ;
- puissance active : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance réactive : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance apparente totale ;
- cosφ ou angles φ1, φ2, φ3 et total ;
- fréquence.

Le Client a la possibilité de souscrire jusqu'à trois grandeurs électriques de sortie par transducteur.

L'installation du transducteur ne fait pas l'objet d'une facturation en cas d'installation concomitante avec le renouvellement des équipements de comptage.

3.6.2.2 Traitement des défaillances

En cas de défaillance du transducteur, le Client alerte l'interlocuteur technique de RTE désigné à l'Annexe 3 du présent Contrat.

RTE intervient dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de l'appel du Client.

Avant l'alerte du Client indiquant la panne affectant l'installation et pendant le délai d'intervention, RTE ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés à cette panne.

3.6.2.3 Résiliation du service

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE tel que prévu à l'article 6.7, RTE procède à la dépose et à l'enlèvement du coffret.

La dépose des câbles raccordés au coffret, propriété du Client, est à la charge du Client.

3.6.3 Dispositions particulières

Le nombre de transducteurs et les Points de Comptage concernés sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Numéro des Points de Comptage	Nombre de transducteurs de mesures
……	……
……	……

Le Client souscrit au maximum trois grandeurs parmi les grandeurs analogiques énumérées ci-après :
[Cocher les grandeurs choisies dans la limite de trois].
[A dupliquer si plusieurs transducteurs]
Identification du transducteur (N° du Point de Comp tage) : ……

Grandeurs électriques souscrites :
☐ tension phase-neutre ;
☐ tension entre phases ;
☐ courant ;
☐ puissance active ;
☐ puissance réactive ;
☐ puissance apparente totale ;
☐ cosφ ;
☐ fréquence.

Configuration des sorties (suivant le type de transducteur installé) :
☐ courant [4 ; 20 mA]
☐ courant [–5 ; +5 mA] ;
☐ courant [0 ; +10 mA] ;
☐ tension [0 ; +10 V] ;
☐ tension [-10 ; +10 V] ;
☐ tension [-5 ; +5 V] ;

Le tarif du service transducteurs de mesure est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

3.7 Service Dat@RTE

3.7.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE est un canal d'échange électronique de données personnalisées et confidentielles entre RTE et le Client.

L'offre « Données d'Accès au Réseau de Transport » permet la transmission, sous format électronique, des données relatives à l'accès au réseau de transport pour un ou plusieurs sites.

3.7.2 Dispositions générales

3.7.2.1. Données mises à disposition

Les données appartiennent aux grandes catégories suivantes :

- **Les Données de Comptage** dès J+1 :

Les données mises à disposition sont celles télérelevées par RTE pour établir les flux qui servent de base à la facturation de l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité, ainsi que les Injections et Soutirages du /des Sites de Soutirage et d'Injection du Client au titre des Règles. Il s'agit généralement des mesures d'énergie active et réactive, soutirées et injectées, sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes, exprimées en kW ou kvar. Les données utilisées sont celles fournies par les Installations de Comptage (données brutes), et celles éventuellement corrigées par RTE (données validées). Les valeurs ne sont pas corrigées des pertes contractuelles entre le Point de Comptage et le Point de Connexion. Ces Données de Comptage comportent pour chacune d'elles, un statut de « qualité ».

- **Les données fournisseur et producteur** :

- Les données fournisseurs comprennent pour le Site de Soutirage du Client :
  - o les Fournitures Déclarées (ou Blocs) convenues avec les fournisseurs. Il s'agit des données en Soutirage par fournisseur, consignées dans un tableau de charge sous forme de puissance moyenne par période trente minutes ;
  - o la Consommation Ajustée sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes ;
  - o l'énergie injectée le cas échéant sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes.
- Les données producteurs comprennent pour le Site d'Injection du Client :
  - o les données d'Injection du Site.

- **Les données du Contrat d'Accès au Réseau de Transport du Site** dès J+1 :
  - o les Puissances moyennes actives soutirées ou injectées par période dix minutes servant au calcul de la part variable des composantes de Soutirage et d'Injection du TURPE ;
  - o les Puissances moyennes actives soutirées ou injectées par période dix minutes servant au calcul de la composante de dépassements en Energie Réactive du TURPE ;
  - o la valeur de la Puissance Souscrite ; et
  - o périodiquement des indicateurs de charge : taux de charge, tangente ϕ, dépassement mensuel global.

3.7.2.2. Modalités de mise à disposition des données

Les données sont mises à disposition par messagerie ou en consultation sur un portail internet sécurisé :
- l'option messagerie consiste en la mise à disposition des données régulières par messagerie électronique sécurisée sous forme de fichiers électroniques ;
- l'option consultation consiste en la mise à disposition des données sur le portail internet sécurisé de RTE. Les données sont consultables 24 heures sur 24 et disponibles pendant un an.

En souscrivant au service Dat@RTE, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (ci-après « règles SI »).

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE. RTE facture cependant le service au titulaire du présent Contrat de Prestations Annexes. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@rte relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.7.2.3. Délai de mise à disposition des données

L'engagement est de publier les données disponibles dès J+1, sans délai maximal.
Dans le cas de la mise à disposition par messagerie, la responsabilité de RTE ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou de retard dans l'acheminement des données, lié à des défaillances du service internet ou du système d'information du Client.

3.7.2.4. Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisations des Données de Comptage précitées, il est fait application des règles détaillées dans les articles 4.3.3. et 4.3.4. des Conditions Générales du CART.

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

3.7.3 Dispositions particulières

Le nombre de souscription Dat@RTE par catégorie de données et les modalités de mise à disposition de ces données sont mentionnés dans le tableau ci-après :

	messagerie	consultation
données de Comptage		
données fournisseurs		
données Courbes de Charge du Site		

Le Client souscrit l'offre « Données d'accès au Réseau de Transport » du service Dat@RTE pour la mise à disposition des données dans le tableau ci-après :

porteur du certificat d'accès au SI de RTE	***[NOM PRENOM] [à dupliquer si plusieurs porteurs]***
nom du périmètre à publier	***[CMS_NOM 1 NOM 2 DU SITE ou Groupe X]***
modalités de publication	***[Consultation et/ou Messagerie]***

Contenu du périmètre

données de Comptage	***[Lister les comptages à publier sur la base des Annexes 1 et 3 des Conditions Particulières du CART]*** Ex : « Comptage T1 », « Comptage D1 » ***[Toutes les données accessibles au Client peuvent lui être transmises, c'est-à-dire celles identifiées dans les Annexes 1 et 5 du CART]***
données fournisseurs et producteurs	***[Lister les Sites de Soutirage et d'Injection, conformément à l'Annexe 3 des Conditions Particulières du CART, pour lesquels les données fournisseur sont à publier]*** Ex : Installations de Consommation du Client, Installation de Production du Client.
données du Contrat d'Accès au Réseau du Site	***[Toutes les données du Contrat d'Accès au Réseau du Site sont publiées]***

Pour les questions d'ordre technique Dat@RTE :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
courriel	Hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

3.8 Service « Qualité de la Tension Plus »

3.8.1 Présentation du service

Le service "Qualité de la Tension Plus" Niveau 1 consiste à surveiller et analyser les perturbations affectant la tension d'alimentation du Client.

Il inclut :

- la surveillance des perturbations, notamment des creux de tension, à l'aide d'un appareil de mesure de la qualité ;
- l'information du Client suite aux perturbations ;
- une analyse croisée des perturbations, visant à identifier l'origine des perturbations sur le réseau et recenser leurs conséquences sur l'installation du Client ;
- un engagement sur un nombre maximal annuel de creux de tension à un gabarit standard ;
- la fourniture d'un bilan annuel.

L'analyse croisée permet d'établir un diagnostic qui pourra servir de base, le cas échéant, à des actions ciblées d'amélioration du réseau ou des actions de désensibilisation de son installation par le Client.

La souscription initiale du service est réalisée pour une durée minimum de 3 ans.

3.8.2 Dispositions générales

3.8.2.1 Mesure et surveillance de la tension

RTE effectue la surveillance des perturbations affectant l'onde de tension au(x) Point(s) de Surveillance Technique du Client, au-delà du suivi des Coupures Longues et Brèves visées à l'article 7 des Conditions Générales du CART, en particulier les coupures très brèves (interruption d'une durée inférieure à une seconde) et les creux de tension.

Concernant les creux de tension, les Parties conviennent des modalités de cette surveillance afin de restreindre le champ d'étude aux perturbations susceptibles d'affecter directement le process du Client. Le champ d'étude, correspondant au gabarit d'analyse défini à l'article 3.8.2.4, pourra être ajusté d'un commun accord en cours d'exécution du Contrat.

Afin de mettre en œuvre le service « Qualité de la Tension Plus » Niveau 1, RTE installe et entretient un ou plusieurs appareil(s) de mesure de la qualité, dont l'emplacement est précisé sur le schéma d'alimentation du Site dans l'article 8.1 des Conditions Particulières du CART.

L'appareil de mesure de la qualité, l'armoire qui le contient et les équipements qui la composent, font partie du Réseau Public de Transport d'électricité. Les raccordements externes (circuits de mesure, alimentation électrique) ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

Le Client peut demander à RTE d'accéder par télérelève aux informations enregistrées par ces appareils. RTE lui communique alors les éléments permettant cette télérelève.

Le Client peut réaliser la télérelève des appareils de mesure dans la plage horaire précisée à l'article 3.8.3. RTE peut modifier cette plage horaire sous réserve du respect d'un préavis de trois Jours Ouvrés.

L'exploitation des données télérelevées par le Client ne met à charge de RTE aucune obligation d'aucune sorte.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique.

Si un appareil de mesure de la qualité est installé à un niveau de tension différent de celui du Point de Surveillance Technique, les données concernant les creux de tension sont exploitables par RTE pour le suivi des engagements en matière de creux de tension de la manière suivante : tout creux de tension supérieur au gabarit d'engagement contractuel défini à l'article 3.8.2.3 doit faire l'objet d'une étude particulière par RTE afin de déterminer ses caractéristiques au niveau du Point de Surveillance Technique.

3.8.2.2 Information sur les perturbations réseau

En complément de l'information prévue dans le cadre du service de référence, RTE informe le Client par Notification, dans un délai de cinq Jours Ouvrés à compter de l'incident de :

- chaque coupure très brève (interruption de durée inférieure à une seconde) ;
- chaque creux de tension au gabarit d'engagement contractuel défini à l'article 3.8.2.3 ;
- chaque creux de tension correspondant au gabarit d'analyse défini à l'article 3.8.2.4.

Par ailleurs, le Client peut demander à RTE de bénéficier ponctuellement d'une information sur toute perturbation qu'il aurait constatée.

3.8.2.3 Engagements en matière de creux de tension

- ***Caractérisation des creux de tension***

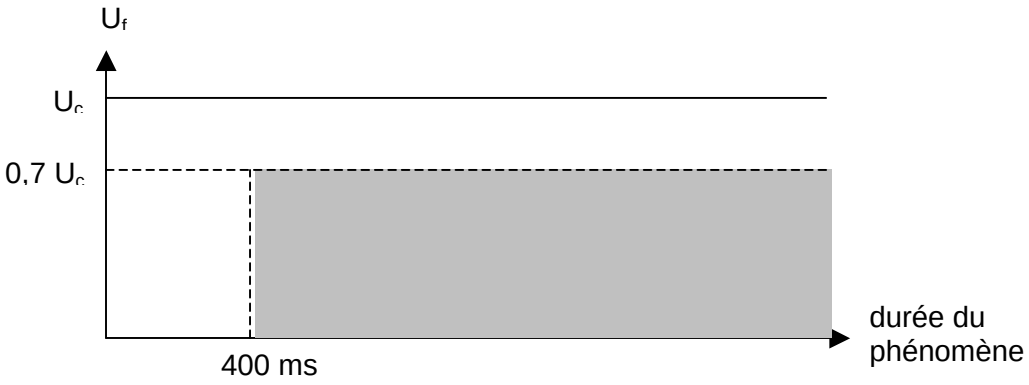
Les creux de tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée.

La mesure des creux de tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un seuil de profondeur en pourcentage de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) visée à l'article 7.1.2.1 des Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

- ***Caractéristiques de l'engagement***

RTE s'engage sur les creux de tension au gabarit d'engagement contractuel : Creux de tension dont la profondeur est supérieure à 30 % de Uc (tension résiduelle < 0,7 Uc) pendant une durée supérieure à 400 ms.

Le Client s'engage de son côté sur des performances d'élimination des défauts électriques provenant de ses installations, compatibles avec cet engagement (< 400 ms).



RTE s'engage, pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqués à l'article 3.8.3, à ce que le nombre de creux de tension ne dépasse pas le seuil d'engagement défini à l'article 3.8.3. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation du Client comme indiqué à l'article 5.1.1. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.
On considère qu'il s'est produit deux creux de tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un intervalle de temps de plus de 100 ms.

L'engagement relatif aux creux de tension ne prend pas en compte :

- les creux de tension précédant de moins d'une seconde une Coupure ;
- les creux de tension provenant d'un défaut dans les installations du Client ;
- les creux de tension en situation d'Ilotage Volontaire total du Site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité.
- les creux de tension provenant d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 5.4.
- les creux de tension provenant d'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 5.1.1.

On considère qu'il s'est produit deux creux de tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un intervalle de temps de plus de 100 ms.

Si le Site est alimenté en 400 kV ou en 225 kV, on ne comptabilise au titre des creux de tension, que la durée d'élimination du défaut lorsque le creux de tension résulte d'un défaut monophasé sur l'Alimentation Principale. On exclut ainsi la période durant laquelle les disjoncteurs encadrants sont ouverts (durée du cycle monophasé). En effet, les réenclencheurs monophasés sur les réseaux 225 kV et 400 kV permettent d'éviter un déclenchement triphasé et donc la Coupure du Client suite à un défaut monophasé.

- ***Détermination du seuil d'engagement de RTE***

L'engagement de RTE repose sur l'historique des quatre dernières années civiles révolues, au(x) Point(s) de Surveillance Technique considéré(s), des creux de tension au gabarit d'engagement contractuel défini au paragraphe précédent.

On calcule, pour ces creux de tension, une valeur E_{CT}, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre le plus grand de creux de tension enregistrés en une année au cours des 4 dernières années ;

- nombre de creux de tension enregistrés au cours de chacune des 2 dernières années ;

tel que :

$$E_{CT} = \frac{(MaxCT\ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCT\ année\ n-1) + (RéaliséCT\ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CT}, le seuil d'engagement de RTE est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	seuil d'engagement en creux de tension
$0 \leq E_{CT} < 1$	2 creux de tension par an
$1 \leq E_{CT} < 2$	3 creux de tension par an
$2 \leq E_{CT} < 3$	4 creux de tension par an
$E_{CT} \geq 3$	5 creux de tension par an

- ***Durée de validité et renouvellement du seuil d'engagement***

Le seuil d'engagement de RTE est établi pour une période de trois ans, dans la limite de la souscription du service « Qualité de la Tension Plus » Niveau 1.

Ce seuil est tacitement reconduit pour une période de trois ans, sauf si le Client Notifie à RTE une demande d'actualisation du seuil, au plus tôt trois mois avant et au plus tard trois mois après la date d'expiration de cet engagement. Dans ce cas, le seuil d'engagement est actualisé pour une nouvelle période de trois ans, suivant la formule de l'historique exposée ci-dessus.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau contrat est conclu avant le terme de cette période de trois ans, celle-ci est reprise jusqu'à son terme dans le nouveau contrat conclu avec le Client.

Le seuil actualisé ne peut être fixé à une valeur supérieure à celle du seuil précédent, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.

- ***Révision du seuil d'engagement en cas de modification des conditions d'alimentation du Site du fait du Client***

Lorsque les conditions d'alimentation du Site doivent être modifiées du fait du Client, le seuil peut être révisé pour être fixé à une valeur supérieure à celle du seuil précédent. RTE apporte au Client les éléments justifiant la révision du seuil.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période de trois ans, après Notification par RTE des raisons et des termes de cette révision.

3.8.2.4 Analyse croisée des perturbations

RTE procède à une analyse croisée des perturbations en complétant les éléments issus de la surveillance de la tension par les informations qui lui sont transmises par le Client. L'objectif est

d'établir une corrélation entre les perturbations du Client et les évènements affectant le réseau et d'en évaluer les impacts pour le Client.

A cet effet, un gabarit d'analyse (profondeur-durée) des creux de tension est prédéfini conjointement sur la base des principes suivants :

- Il correspond aux creux de tension susceptibles d'affecter les installations du Client ;
- Il prend en compte par défaut, les creux de tension dont la profondeur est supérieure à 20% de Uc pendant une durée supérieure à 300 ms ;
- Il peut être revu, pendant la période de souscription, selon les impacts ressentis par le Client.

RTE transmet périodiquement au Client la liste des perturbations analysées, notamment des creux de tension correspondant au gabarit d'analyse, complétés par ceux éventuellement signalés par le Client.

En retour, le Client transmet à RTE toutes les informations sur les impacts ressentis par ses installations et les conséquences sur son activité.

Le gabarit d'analyse et la périodicité des échanges dans le cadre de l'analyse croisée sont précisés à l'article 3.8.3.

3.8.2.5 Bilan annuel toutes perturbations

En complément du bilan annuel du service de référence, le bilan annuel toutes perturbations présente un récapitulatif des coupures très brèves et des creux de tension ainsi que des analyses croisées établies par RTE au cours de l'année.

Les historiques présentés dans le bilan sont établis au moins sur la durée du service, voire sur une plus longue période lorsque les données correspondantes sont disponibles. En particulier, RTE établit une cartographie des creux de tension, classés par durée et par profondeur, afin de récapituler les perturbations et leurs impacts recensés lors de l'analyse croisée.

3.8.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit le service Qualité de la Tension Plus Niveau 1 pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqué(s) ci-après :

Point de Surveillance Technique 1 :……..
Point de Surveillance Technique 2 :……..

[Dupliquer les éléments suivants (engagement et éventuellement gabarit d'analyse et télérelève), s'ils sont différents selon les Points de Surveillance Technique]

- **Engagement en matière de Creux de tension**

Le seuil d'engagement de RTE est de ……. creux de tension par an.

[phrase à inclure dans tous les cas : début d'une nouvelle période, avec ou non révision du seuil d'engagement, poursuite d'une période en cours... En cas de poursuite d'une période de trois ans en cours, reprendre la date du début de période du contrat précédent]
Le seuil d'engagement de RTE est établi pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 20xx.

[Le cas échéant, si le seuil CT a été établi en fonction de l'historique]
L'engagement de RTE correspond à la valeur E_{CT} = ……

- **Surveillance de la tension et analyse croisée des perturbations**

Le gabarit d'analyse est défini initialement selon les caractéristiques suivantes :
Creux de tension dont la profondeur est supérieure à … % de Uc pendant une durée supérieure à … ms. ***[par défaut, prendre 20% - 300 ms]***

[Phrase à inclure selon le choix du Client]
Pour chaque creux de tension correspondant au gabarit d'analyse, le Client opte pour une information regroupée dans le cadre de l'analyse croisée, en lieu et place de l'information dans un délai de cinq Jours Ouvrés à compter de l'incident.

Dans le cadre de l'analyse croisée, RTE transmet au Client la liste des perturbations analysées selon une fréquence ***[mensuelle ou trimestrielle… : à adapter en accord avec le Client]***.

Le retour d'informations du Client sera effectué ***[à la même fréquence ou à une fréquence à adapter … : à adapter en accord avec le Client]***.

[Phrases à inclure si le Client télérelève l'appareil de mesure]

- **Télérevelève de l'appareil de mesure**

La plage horaire de télérelève par le Client est la suivante : de *hh :mm* à *hh :mm.*

Le tarif du service « Qualité de la Tension Plus » Niveau 1 est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Préciser la date de souscription initiale]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.
La souscription initiale du service est d'une durée minimale de trois ans.

4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les modalités suivantes.

4.1 Conditions générales de facturation

RTE établit semestriellement le montant total des prestations annexes à facturer à partir des éléments énumérés à l'Annexe 2 du présent Contrat.

Le montant des prestations annexes pour le semestre S, est facturé à la fin du semestre S.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

4.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de soixante Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de trente Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

4.3 Conditions de paiement

Le Client précise son adresse de facturation à l'Annexe 4 du présent Contrat.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le premier du mois suivant la Notification à RTE.

4.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les quinze Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

4.3.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de trente Jours.

4.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de trente Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 4.3, RTE met en demeure le Client de régler le montant des sommes dues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de ladite lettre de mise en demeure par le Client, RTE peut résilier le Contrat de plein droit, huit Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. La résiliation du Contrat intervient sans préjudice des dommages et intérêts auxquels RTE pourrait prétendre.

Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

4.5 Paiement par un tiers

Le Client peut demander à l'Annexe 4 du présent Contrat que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

5. RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

5.1 Régimes de responsabilité

5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

1. - Dans le cas du service « Qualité de la Tension Plus », sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 5.4 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer intégralement les dommages causés au Client dans les cas visés ci-après :

- Non-respect des engagements visés à l'article 3.8.2 ;
- En cas de faute de RTE (notamment en cas de fausse manœuvre).

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client.

2.- Dans tous les autres cas, RTE n'est tenu de réparer que les dommages causés au Client du fait d'une faute ou d'une négligence de sa part dûment établie.

5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Le Client est responsable s'il n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à ses installations.

5.2 Modalités de traitement des sinistres

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept Jours suivant la réalisation du dommage.

S'il s'agit d'un dommage subi par le Client, RTE Notifie à ce dernier, dès réception de la déclaration, la position de l'incident par rapport aux seuils d'engagements visés à l'article 3.8.2.3.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 5.1 (faute ou dépassement de seuil).

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

5.3 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

5.4 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82 -600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de dix Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

6.2 Confidentialité

6.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article 16 de la loi n° 2000-10 8 du 10 février 2000 modifiée, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 6.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était

déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

6.3 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Toute Notification du Client à RTE est faite au représentant de ce dernier désigné à l'Annexe 3 du présent Contrat. Les coordonnées du Client et de RTE y sont indiquées. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de quinze Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

6.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, *« en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès*

[…] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties ».

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

6.5 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.6 Souscription d'une nouvelle prestation annexe

La souscription d'une nouvelle prestation fait l'objet d'un avenant au présent Contrat et prend effet à la date de souscription telle qu'indiquée dans ledit avenant.

6.7 Résiliation

6.7.1 Résiliation du Contrat

En cas de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, le présent Contrat est résilié de plein droit sans indemnité.

Le Contrat peut également être résilié sans indemnité notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de huit Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article 4.4 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Client, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

Une Partie peut, à tout moment, résilier le Contrat notamment dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+1 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+2 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe

Dans le cas où le Client aurait souscrit plusieurs prestations annexes, la résiliation d'une seule prestation n'entraîne pas la résiliation du présent Contrat.

Une Partie peut, à tout moment, mettre fin à une prestation annexe sans pour autant mettre fin à l'intégralité du Contrat.

Cette Partie peut résilier une prestation annexe par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+1 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+2 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

6.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet le premier jour du mois de la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée en première page du Contrat.

Le Contrat de prestations annexes est conclu pour une durée indéterminée. Sauf dans le cas du service Qualité de la Tension Niveau 1 souscrit pour une durée minimale de trois ans, le Contrat ne pourra être résilié avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ou de la date de souscription d'une nouvelle prestation annexe.

6.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

Annexe 1 : définitions

Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation :

accord entre un Utilisateur et un responsable de programmation en vue du rattachement d'une EDP ou d'une entité de prévision au Périmètre de Programmation de ce dernier.

Annexes :

Les Annexes visées à l'article 2 du présent Contrat.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du Réseau Public de Transport :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

Client ou Client de Tête :

Personne titulaire du présent Contrat.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Consommateur : voir définition du Site de Consommation.

Consommation Ajustée :

Pour un Site de Consommation, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la hausse activée sur ce Site moins le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la baisse activée sur ce Site, moins la somme de toutes les fournitures déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART :

Le Contrat d'accès au réseau de transport ou CART garantit le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur. Il est constitué par :

- des Conditions Particulières (CG) ;
- des Conditions Générales (CP) ;
- et de leurs Annexes.

Contrat ou Contrat de Prestations Annexes :

Le Contrat ou Contrat de Prestations Annexes est le Contrat par lequel le Client souscrit les prestations annexes avec RTE. Il est constitué par :

- le présent Contrat ; et
- ses Annexes.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue :

Notions définies à l'article 7.1.2.1 et 7.1.2.2 des Conditions Générales du CART.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Documentation technique de référence :

Document précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux.

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de dix minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition au près du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Entité d'Ajustement ou EDA :

Unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs EDP géographiquement localisée (s) ou d'un ou plusieurs Point de Soutirage ou d'un Point d'Echange (point de raccordement physique à une interconnexion), apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée.

Entité de Programmation ou EDP :

Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site d'Injection raccordé au RPT ou, le cas échéant, au RPD, pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation.

Une EDP peut être constituée d'un ensemble d'Unités d'Agrégation. Une EDP et ses éventuelles UA sont rattachées à un et un seul Périmètre d'Equilibre.
A la suite de l'accord de RTE, une Entité de Prévision peut correspondre à une agrégation de Groupes de Production situés sur des Sites d'Injection différents.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Fourniture Déclarée (ou Bloc) :

Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre.

Groupe de Production (ou GDP) :

Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

Ilotage Volontaire Total :

Fonctionnement en réseau séparé d'Installations de Consommation et de Production. Pendant cette période, ces installations sont donc déconnectées du Réseau Public de Transport.

Injection (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du Réseau Public de Transport par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :
- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Installation de Consommation :

Unité ou ensemble d'unités de consommation d'énergie électrique bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique, installés

sur le même site du Client, situés en deçà des limites de propriété du Réseau Public de Transport et dont les principales caractéristiques figurent en Annexe de la Convention de Raccordement.

Installation de Production :

Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même Producteur, qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique.
Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Mécanisme d'Ajustement (ou MA) :

Mécanisme mis en place par RTE, an application de la Loi du 10 février 2000 en vue d'assurer les deux fonctions suivantes :
- assurer en temps réel l'Equilibre P=C (équilibre des Injections et des Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT) ;
- résoudre les congestions du RPT.

Les règles relatives au Mécanisme d'Ajustement sont définies dans le Chapitre D des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 6.3 du présent Contrat.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans le présent Contrat.

Périmètre d'Ajustement :

Périmètre composé d'EDA devant être conforme au modèle prévu à l'annexe 8 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

Périmètre d'Equilibre :

Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le Réseau Public de Transport et le Réseau Public de Distribution français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Périmètre de Programmation :

Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de prévision devant être établi sur le modèle donné en annexe 6 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

Point de Surveillance Technique :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Points de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Producteur : voir définition de l'Installation de Production.

Puissance Déclarée :

Valeur de la Puissance qui aurait été souscrite par le Site en Décompte s'il avait été raccordé au Point de Connexion de RTE.
La Puissance Déclarée permet de calculer la part variable de la composante de soutirage par application de la formule concave sur la totalité de l'énergie soutirée ou injectée pendant la période de référence par le Site en Décompte.

Puissance Souscrite :

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau Public de Transport.

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-France.com).

Services Système :

Services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement de Groupes de Production, qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les Groupes de Production jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.

Site en Décompte :

Client dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant du Client.

Site d'Injection ou Site de Production :

Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production.

Site ou Site de Consommation ou Consommateur :

Au sens de l'article 1er du décret n°2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements

(numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Site de Soutirage :

Site d'un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un contrat de service de décompte, soit un Contrat Unique, soit un contrat au tarif de vente réglementé.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité ou Turpe :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des Contrats de service public.

Utilisateur :

Utilisateur du Réseau Public de Transport ou d'un Réseau Public de Distribution, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le Réseau Public de Transport pour les besoins de leurs Clients finaux raccordés au RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs.

Annexe 2 : tarif des prestations annexes

PRESTATIONS ANNEXES	TARIF UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL
service de décompte pour un Site Consommateur	par an par Site en Décompte		
service de décompte pour un Site Producteur	par an par Site en Décompte		
service de décompte pour valoriser la production	par an par Site en Décompte		
service de simulation tarifaire	par an par Site en Décompte		
service CLIP	par an par équipement installé		
service transducteurs de mesure	pour la mise en place par an par équipement installé		
service Dat@RTE Données de Comptage par consultation	par an par donnée		
service Dat@RTE Données de Comptage par messagerie	par an par donnée		
service Dat@RTE données fournisseur et producteur par consultation	par an par donnée		
service Dat@RTE données fournisseur et producteur par messagerie	par an par donnée		
service Dat@RTE données du Contrat d'Accès au Réseau de Transport par consultation	par an par donnée		
service Dat@RTE données du Contrat d'Accès au Réseau de transport par messagerie	par an par donnée		
service Qualité de la Tension Plus	par an par Point de Surveillance Technique surveillé		

Annexe 3 : interlocuteurs habilités par le Client à adresser et à recevoir une Notification à/de RTE

Site	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail

Annexe 4 : conditions de facturation et de paiement

[Uniquement si facturation en dehors du CART]

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :
……..
……..
…….. …
……

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;

☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;

☐ Le prélèvement automatique à …….. Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée.

[si nécessaire en cas de délégation de paiement , ajouter :]
Demande d'envoi de ses factures à un tiers :
☐ Oui

☐ Non